

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

L/5440

5 janvier 1983

Distribution limitée

Original: anglais

MESURES APPLIQUEES PAR LE JAPON AUX IMPORTATIONS DE CUIRS

Demande de consultations au titre de l'article XXIII:1 présentée par les Etats-Unis

Dans une communication en date du 16 décembre 1982, la délégation des Etats-Unis a demandé que la lettre du 9 novembre 1982 du représentant des Etats-Unis au représentant du Japon à Genève, qui est reproduite ci-après, soit communiquée aux parties contractantes pour leur information.

D'ordre de mes autorités, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les Etats-Unis demandent l'ouverture de consultations avec le Japon, au titre de l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, au sujet des restrictions à l'importation appliquées à certains cuirs en provenance des Etats-Unis.

Comme vous le savez, les Etats-Unis ont retiré en février 1979, à la suite de consultations entre nos deux gouvernements, une précédente plainte qu'ils avaient formulée au titre de l'article XXIII au sujet de cette question. A l'époque, les deux parties ont réservé leurs droits au titre du GATT, étant entendu que les restrictions appliquées par le Japon à l'importation des cuirs pourraient faire l'objet d'une nouvelle procédure au GATT. L'accord bilatéral conclu le 23 février 1979 entre nos deux gouvernements au sujet de cette question a pris fin le 31 mars 1982. Il n'y a eu, quant au fond, aucune amélioration de la situation initiale qui avait motivé notre plainte en 1978-79. En conséquence, les Etats-Unis estiment nécessaire de recourir de nouveau aux dispositions de l'article XXIII de l'Accord général pour ce qui concerne cette question.

Les Etats-Unis considèrent que les avantages découlant pour eux de l'Accord général sont annulés ou compromis au sens de l'article XXIII:1 de l'Accord général par des restrictions imposées par le Japon à l'importation des cuirs. Nous estimons que les restrictions japonaises, telles qu'elles sont appliquées en vertu de la loi sur le contrôle des changes et du commerce extérieur du Japon, sont incompatibles avec les obligations résultant des articles XI, XIII et X de l'Accord général.

Nous estimons également que les restrictions imposées par le Japon aux importations de cuirs annulent ou compromettent des avantages que l'article II assure aux Etats-Unis à l'égard des concessions sur les catégories de cuir relevant des positions 41.03 et 41.04 et d'une partie de la position 41.02 de la NCCD qui sont reprises dans la Liste XXVII - Japon annexée à l'Accord général.

Nous souhaitons que les consultations demandées se tiennent à la plus proche date mutuellement acceptable.

./.

**GENERAL AGREEMENT ON
TARIFFS AND TRADE**

RESTRICTED

L/5440

5 January 1983

Limited Distribution

Original: English

JAPANESE MEASURES ON IMPORTS OF LEATHER

United States Request for Article XXIII:1 Consultations

In a communication dated 16 December 1982, the delegation of the United States has requested that the following letter, dated 9 November 1982, from the United States representative to the representative of Japan in Geneva, be circulated for the information of contracting parties.

On instructions from my authorities, I wish to convey to you the request of the United States for consultations with Japan, under Article XXIII:1 of the General Agreement on Tariffs and Trade, concerning restrictions on the importation of certain leather from the United States.

As you know, a previous Article XXIII complaint by the United States concerning this matter was withdrawn in February 1979 following consultations between our two Governments. At that time, both parties reserved their rights under the GATT, and it was understood that Japan's restrictions on leather imports could be subject to further GATT proceedings. The bilateral understanding reached on 23 February 1979 between our two Governments on this matter terminated on 31 March 1982. In substance, there has been no improvement in the original situation that was the subject of our complaint in 1978-79. The United States therefore considers it necessary again to have further recourse to Article XXIII of the General Agreement with regard to this matter.

The United States believes that benefits accruing to the United States under the GATT are being nullified or impaired, within the meaning of GATT Article XXIII:1, by Japanese restrictions on the import of leather. As administered under the Foreign Exchange and Foreign Trade Control Law, we believe the Japanese restrictions are inconsistent with the obligations of Articles XI, XIII and X of the GATT.

We also believe that Japan's restrictions on the imports of leather nullify or impair benefits accruing to the United States under Article II with respect to Japanese concessions on leather categories classified under CCCN Items 41.03 and 41.04 and part of CCCN Item 41.02 in Japan's Schedule XXVII, appended to the General Agreement.

We would ask that the requested consultations be held at the earliest possible mutually convenient date.

./.